## REPUBLIQUE DU BURUNDI



## DECRET N°100/0/4 DU 34 JANVIER 2019 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DU COMITE NATIONAL DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE, « CNSAC »

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/13 du 2 mai 2012 portant Code de l'aviation civile du Burundi;

Vu le Décret n°100/117 du 2 mai 2013 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de l'Aviation Civile du Burundi, « AACB » ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/068 du 20 juin 2018 portant création, missions, composition et fonctionnement du Comité national de sûreté de l'aviation civile "CNSAC", spécialement en ses articles 5 et 6 ;

Vu le Décret n°100/086 du 26 juillet 2018 portant Missions et Organisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire ;

Sur proposition du Ministre des transports, des travaux publics, de l'équipement et de l'aménagement du territoire ;

## **DECRETE:**



لالا الا Po

- <u>Article 1</u>: Sont nommés membres du Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile, CNSAC en sigle, les personnes suivantes :
  - Ir. Egide NIJIMBERE, Secrétaire Permanent au Ministère ayant les Transports dans ses attributions, en remplacement de l'Ir Déogratias MBABAREMPORE, **Président**;
  - **Général de Brigade Joseph NKURUNZIZA**, Administrateur Directeur Général de la SOBUGEA, en remplacement du Général de Brigade Télésphore IRAMBONA, **Membre**;
  - **Monsieur Dieudonné ZIMARIMPAKA**, Chef du Bureau Régulation de la Sureté de l'Aviation Civile à l'AACB, en remplacement de Madame Godeliève NTIHABOSE, **Membre**;
  - Monsieur Emile BUTOYI, Directeur Général du Protocole et des Affaires Consulaires au Ministère des Affaires Etrangères, Membre.

Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3: Le Ministre ayant le transport dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le3/ janvier 2019,

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Joseph BUTORE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS; DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Ir. Jean Bosco NTUNZWENIMANA.

Pierre NKURUNZIZA.-